

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques et maisons de valeurs
Classification de l'industrie :	SIC 6211 Courtiers et négociants en valeurs mobilières, et maisons de change
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1406)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C. § 780(c)</i> 17 C.F.R. § 240.15c3-3.
Description :	Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve au Canada peut maintenir ses réserves obligatoires dans une banque canadienne soumise à la surveillance d'un organisme public canadien. Un courtier-négociant en valeurs mobilières dont le principal établissement se trouve dans tout autre pays étranger doit maintenir ses réserves aux États-Unis.
Élimination progressive :	Néant